



## **Etaient présents :**

Parmi les membres de la commission

- ANQUEZ Benoît, DDTM 62
- BRUYELLE Jean-Charles, représentant de Nord Nature Environnement
- COQUET Dominique, Maire de Conchy-sur-Canche
- DELATTRE Benoît, Chambre d'agriculture
- DRUELLE Christian, Maire de Vieil-Hesdin
- FOURCROY Philippe, Président de la commission et représentant du Symcéc
- GALLET Alexandre, animateur pour le SAGE de la Canche
- LEJOSNE Philippe, Maire de Wamin
- MORMENTYN Annabelle, représentante de l'AEAP
- ROUGE Jacques, représentant du CEN
- ROLLAND David, fdc 62

Au sein des structures techniques invitées :

- BODDAERT Bertrand, Chambre d'agriculture
- MAURY Olivier, DDTM 62
- LAGNIAU Morgan, technicien Erosion CA2BM
- LEFEBVRE Delphine, Campagnes de l'Artois

## **Sont excusés :**

Parmi les membres de la commission

- COQUART François, maire de Rebreuviette
- DESCHARLES Jean-Claude, Maire de St Josse
- GILLE Yves, Président du Symcéc
- PARMENTIER Franck, maire d'Auchy-lès-Hesdin
- TETARD Ghislain, Président de la CLE

Parmi les structures invitées :

- DUCHATEL Quentin, Ternois com

## **Ordre du jour :**

1. Introduction
  - a. Présentation de l'enjeu et des objectifs
  - b. Présentation de la méthode
  - c. Calendrier
2. Présentation de l'objectif
  - a. Argumentaire de l'objectif
  - b. Les points de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

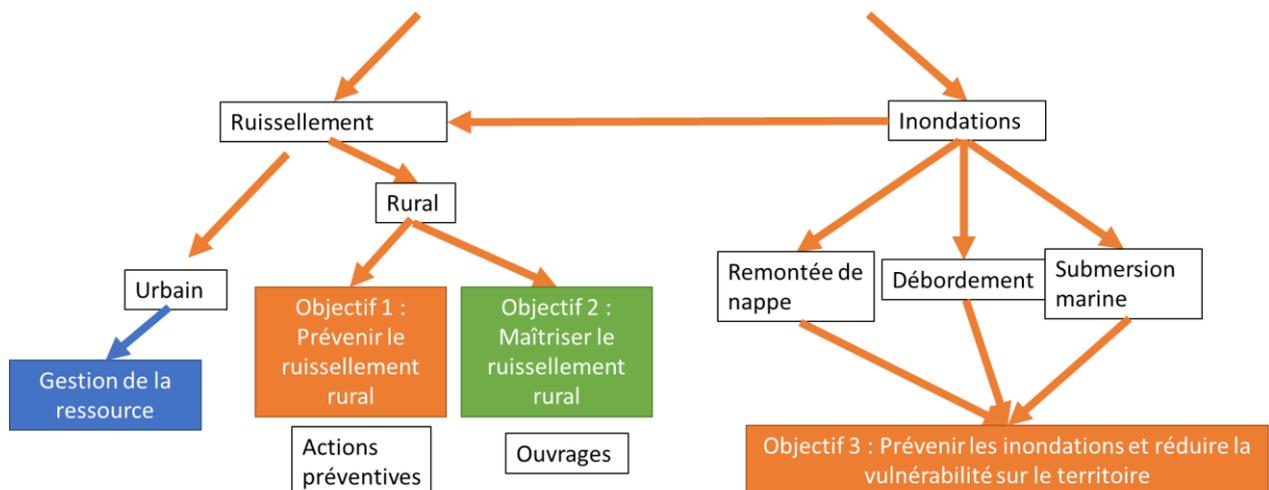
3. Les dispositions
  - a. Dispositions du SAGE actuel et devenir
  - b. Schéma d'une disposition
  - c. Liste d'actions proposées en lien avec les retours d'expérience
4. Point sur l'observatoire des prairies

## Remarques et discussions :

### Introduction

#### a. Présentation de l'enjeu et des objectifs

Rappel des propositions d'objectifs (soumis à modification) pour l'enjeu 2 du SAGE « Risques » :



#### b. Présentation de la méthode et calendrier

1<sup>er</sup> cycle (2022)

- 3 réunions (une par objectif) : Juin, fin septembre et fin novembre
  - o Présentation des propositions de dispositions
  - o Définition des objectifs de chaque disposition
  - o Méthode

2<sup>nd</sup> cycle (2023)

- X réunions pour :
  - o La validation des travaux des groupes techniques
  - o La formulation des dispositions avec échéancier, maître d'ouvrage, estimation financière

## Présentation de l'objectif

### Argumentaire de l'objectif

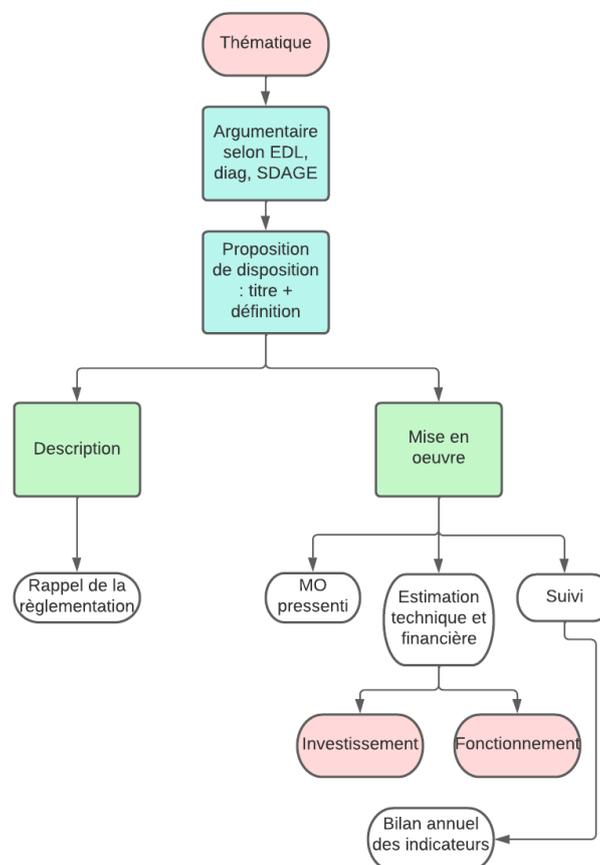
Pas de remarques sur cette partie

### Les points de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

Il faudra préciser ce que le SDAGE appelle la « conservation des sols ». Un sol trop peu riche en matière organique perd sa capacité à retenir l'eau et accentue le phénomène d'érosion des sols.

## Les dispositions

### Schéma d'une disposition



### Liste de proposition des dispositions

Une demande a été formulée à propos du bilan des actions menées sur le bassin de la Pommeroy mais aucune personne n'a pu répondre à cette demande.

#### Réponse du Sycméa post-réunion :

Le suivi de l'étude du bassin de la Pommeroy fait l'objet d'une thèse de l'Ecole des Mines. Pour connaître les résultats il faudra attendre la fin des 3 années d'expérimentation.

- **Orientation 1 : Améliorer la réponse en hydraulique douce sur le territoire**
  - Restaurer et entretenir les ouvrages d'hydraulique douce
  - Améliorer la réponse en hydraulique douce
- **Orientation 2 : Améliorer la gestion des ouvrages structurants**
  - Privilégier les solutions fondées sur la nature
  - Restaurer et entretenir les ouvrages structurants pour améliorer l'efficacité

#### Remarques générales :

Mr MAURY indique que ces idées d'actions font déjà partie du PAPI et qu'il intègre aussi l'évolution des pratiques agronomiques dans le but de gérer le problème le plus en amont possible. Il ne faudrait donc pas que le SAGE recommence le travail mais qu'il appuie plutôt les orientations du PAPI.

Mr FOURCROY répond que c'est exactement dans cette démarche que la CLE et le Symcèa se sont engagés. C'est d'ailleurs dans ce contexte que Mr SELOSSE a tenu une conférence sur l'importance des sols dans la gestion de l'eau la semaine dernière.

Mr GALLET ajoute que le SAGE est là pour affirmer les orientations du PAPI et réaffirmer l'importance de l'hydraulique douce dans la gestion des ruissellements. L'objectif 1 de la commission portait plutôt sur l'aspect préventif donc sur l'évolution des pratiques agronomiques et il a été traité lors de la dernière réunion.

Etant donné que l'hydraulique douce est déjà bien déployé sur le territoire, le SAGE n'a pas vocation à réinventer ce qu'il se fait mais plutôt de conforter dans la durée les actions mises en place.

L'initiative du 4 pour 1000 est rappelé. Elle portait notamment sur l'augmentation de la concentration en matière organique dans nos sols dans le but de stocker du carbone. Une des premières sources de matière organique est l'élevage bovin qui est en déclin à l'échelle européenne.

- **Orientation 1 : Améliorer la réponse en hydraulique douce sur le territoire**
  - Restaurer et entretenir les ouvrages d'hydraulique douce

La commission confirme qu'il faut garder cette disposition pour rappeler l'importance de l'entretien des ouvrages pour maintenir leur fonctionnalité.

- Améliorer la réponse en hydraulique douce

Il faudrait ajouter aussi une partie sur la fonctionnalité de la fascine. Mr ROLLAND indique qu'une fascine réellement efficace coûte environ 90€ du mètre linéaire soit plus cher que les subventions de l'Agence de l'Eau.

➤ **Orientation 2 : Améliorer la gestion des ouvrages structurants**

- Privilégier les solutions fondées sur la nature

Il faut communiquer sur la culture du risque pour prévenir les habitants. Il faut être honnête en indiquant que les ouvrages ne permettront pas de gérer toute l'eau lors des violents orages. Chaque levier (hydraulique douce, ouvrages structurants ...) a ses limites.

Il faudrait qu'un bassin puisse gérer deux pluies centennales de suite.

- Restaurer et entretenir les ouvrages structurants pour améliorer l'efficacité

On pourrait indiquer dans cette disposition que la collectivité (les EPCI) récupère la gestion des ouvrages structurants des AFR qui sont considérés comme stratégiques. Les AFR n'ont souvent pas les moyens d'entretenir ces ouvrages.

[Point sur l'observatoire des prairies](#)

Pour rappel cette disposition a été discutée lors de la réunion de juin et la DDTM voulait revoir l'application de cette idée. L'observatoire avait 2 objectifs principaux :

- L'inventaire des prairies stratégiques en matière de gestion des ruissellements
- La signature d'une convention avec la DDTM pour qu'il y ait une consultation des syndicats de bassin et de la chambre d'agriculture lors d'un retournement de prairies. L'avis comportera :
  - Un avis favorable, sous réserve ou défavorable
  - Des recommandations
    - Maintien de la haie
    - Aménagements d'hydraulique douce
    - ...

Interdire un retournement de prairie semble compliqué mais il serait intéressant d'obliger l'agriculteur à compenser ce retournement via la mise en place d'ouvrages d'hydraulique douce ou maintien de la haie par exemple (beaucoup de solutions sont envisageables).

**Rappel de la réglementation par Mr MAURY :**

Il n'y a pas et n'aura pas de document de planification des prairies. Il est impossible d'imposer une culture à un agriculteur.

Le classement des prairies dans les documents d'urbanisme peut restreindre l'urbanisation mais pas l'usage agricole.

1<sup>er</sup> pilier de la politique agricole commune (PAC) :

La réglementation se base sur le ratio prairies permanentes/SAU (Surface Agricole Utile) calculé à l'échelle régionale à partir d'une année de référence (2012). Si ce ratio :

- Se dégrade de plus de 5% : interdiction du retournement des prairies

- Est compris entre 2,5 et 5% : régime d'autorisation du retournement des prairies (cas de la région Hauts de France)

Il y a aussi possibilité d'avoir des dérogations à cette règle (jeune agriculteur ...)

Il y a une obligation de laisser une bande enherbée à 5m du cours d'eau. Les haies doivent aussi être maintenues maintenant pour la PAC pour éviter les sanctions sur les aides.

La PAC est en évolution et sortira en 2023.

#### Programme d'Action Régional Nitrates (PAR) :

Il interdit le retournement des prairies dans les zones humides, périmètre de protection éloigné (PPE) des captages, aires d'alimentation de captage (AAC) et si la pente est supérieure à 7%. Le PAR a aussi prévu des dérogations (même catégories que la PAC).

Si le retournement des prairies rentre dans ces critères d'autorisation, le retournement est donc possible. La DDTM vérifie uniquement la possibilité ou non d'effectuer le retournement des prairies selon les critères PAC et PAR.

Autres réglementations :

- Le retournement peut être interdit dans les zones Natura 2000.
- Article 640 du code civil : un retournement de prairie peut aggraver la servitude du fonds inférieur

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

- Article 641 du code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal judiciaire du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

#### A propos de la consultation des syndicats de bassin :

Procédure de réponse de la DDTM aux agriculteurs :

- L'agriculteur déclare ses parcelles au 15 mai sur le site de la PAC
- Il doit ensuite faire sa demande de retournement des prairies avant Noël



- En début d'année, la DDTM regarde si toutes les demandes entrent dans les critères pour l'autorisation du retournement
- La réponse arrive fin février alors que certaines céréales sont semées début mars
- Si la prairie n'est pas retournée au 15 mai, l'accord de la DDTM est annulé

Mr MAURY indique donc que la consultation est difficile au vu du peu de temps que la DDTM dispose pour répondre aux agriculteurs sans impacter leur culture.

Une disposition du SDAGE concerne l'évitement du retournement des prairies mais nous devons attendre le travail des services de l'Etat pour l'application concrète de cette mesure. Ensuite, le SAGE pour émettre une règle à ce sujet. Cependant, la règle concernera uniquement les prairies dites « stratégiques » et non toutes les prairies.

**Prochaines réunions :**

La réunion sur l'objectif 3 aura lieu le 22 novembre à 14h à la maison du bois à Auchy-lès-Hesdin

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Monsieur FOURCROY Philippe, Président de la commission « Risques » de la CLE